

Article 1 – Constitution

1§1 - Entre les organisateurs de la Fête des langues de Thessalonique (Grèce), et les organisateurs de la Fête des langues de Nantes (France), avec l'association « Nantes Est Une Fête », ainsi que toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est fondé une Fédération internationale, de droit français (loi de 1901 sur les associations à but non lucratif), ci-après désignée « la Fédération internationale ».

Article 2 – Dénomination

2§1 - La Fédération internationale internationale est appelée

« **INTERNATIONALE ADELPHIQUE** » en langue française,

« **ADELPHIC INTERNATIONAL** » en langue anglaise,

avec la possibilité de sous-titrer : « Interaction internationale ».

En langue grecque, le nom usuel de la Fédération internationale est :

« **ADELPHOPOIISI-INTERACTION INTERNATIONALE** »
(**Αδελφοποίηση-Διεθνής Διάδραση**).

2§2 - Le qualificatif « **adelphique** »,

de la même famille que les mots :

adelphism en langue anglaise, **αδελφισμός** (adelphismos) en langue grecque, **adelphisme** en langue française, **adelphismus** en allemand, **adelphismo** en langues espagnole et italienne, **أدلفية**. (adelfiyya) ou **شقيقية**. (shaqiqiyya) en langue arabe **Адельфизм** (adelfizme) en langue russe, etc, sur une racine signifiant fraternisation et jumelage, également comme dans les mots synadelphie, philadelphie, adelphoïisi...,

est choisi à partir de la langue grecque pour désigner un nouveau mouvement culturel et humaniste trans-national, trans-culturel et trans-générationnel

de solidarité, de coopération, de co-éducation, de co-construction,

et de pratique des jumelages directs horizontaux associant des associations, des organismes scolaires, universitaires et culturels, des groupes coopératifs, des quartiers de villes, des collectivités locales, des groupes artistiques, des personnes physiques ou morales de tous pays,

dans le cadre de la communauté universelle des peuples, langues, cultures et nations.

Article 3 – Objet et principes

3§1 - La Fédération internationale adelphique a pour objet, dans un but d'éducation populaire, de produire des œuvres de l'esprit, de diffuser de l'information, d'organiser des événements publics et des dispositifs de formation ou de création collective autour de quatre principes suivants, principes fondateurs (I - langues et cultures, II - inter-générationnel, III - résistance et démocratie, IV - non-violence et paix).

Principe fondateur I - Les échanges, les projets partenaires, la coopération, l'amitié, la co-éducation entre LANGUES et cultures, dans un esprit d'égalité entre langues et dialectes, et de fraternité.

(Exemple de réalisations pratiques de référence : Les Fêtes et forums des langues, telles qu'inventées à Toulouse (France) par le Carrefour culturel Arnaud-Bernard, reprises à Nantes à partir de l'année 2000, à Thessalonique à partir de 2013 et au sein de nombreuses autres villes européennes.)

Principe fondateur II - Les échanges, les projets partenaires, la coopération, l'amitié, la co-éducation entre GENERATIONS (jeunes et anciens)

(Exemples de réalisations pratiques de référence : les échanges à partir de 2003 entre élèves du Lycée professionnel Michelet à Nantes et anciens survivants et témoins des bombardements de la Seconde guerre mondiale dans cette ville.)

Principe fondateur III – L'actualité et l'actualisation des idéaux de la Résistance antifasciste et des peuples unis contre la barbarie nazie (1940-1945), tels qu'ils ont été illustrés par les combattants historiques de la liberté et de la démocratie, contre tous les totalitarismes d'hier, d'aujourd'hui et demain, selon les principes et idéaux de « Liberté-Egalité-Fraternité », et spécialement les résistants et partisans dans tous les pays occupés par le nazisme, également par leur œuvre pacifique lors des libérations de 1944 et 1945, expériences illustrées, entre autres, par le programme social et démocratique adopté en France par le Conseil national de la Résistance (CNR), le 15 mars 1944, et par l'invitation à faire vivre à nouveau cet idéal, proclamée par « L'Appel des Résistants aux jeunes générations du 8 mars 2004 » : idéaux humanistes démocratiques, sociaux, éducatifs, libertaires, anti-racistes, culturels, artistiques et philosophiques... par des échanges, des projets partenaires, des propositions, la coopération, l'amitié, la co-éducation, dans cet esprit de résistance et d'antifascisme contemporain, démocratique et non-violent, par des projets commémoratifs tournés vers le présent et l'avenir.

(Exemples de réalisations pratiques de référence : L'appel de l'association Nantes Est Une Fête à célébrer en 2004 le 60e anniversaire du Programme du Conseil national de la Résistance française, dont est issue la proclamation de l' »Appel des Résistants aux jeunes générations ». Les parcours-mémoire des lieux de la Résistance dans le quartier nantais de Chantenay, le 18 mars 2004 et le 20 juin 2006)

Principe fondateur IV - L'éducation à la NON-VIOLENCE et à la paix. Pratique et théorie. Apprentissages concrets. Histoire, mémoire et prospective.

(Exemples de réalisations pratiques de référence : Les actions et initiatives non-violentes en général, telles qu'elles ont été illustrées notamment par Gandhi en Inde et Martin Luther King aux Etats-Unis, et en particulier celles de la Coordination internationale pour une culture de non-violence et de paix, intervenant d'une part dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU, notamment 53/243 A et B du 13 septembre 1999 contenant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, 55/282 du 7 septembre 2001 relative à la Journée internationale de la paix et 61/45 du 4 décembre 2006 relative à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010, et d'autre part du programme européen Grundtvig : Empath.EU « Éducation à la paix et à la résolution non-violente des conflits – Élaboration de modèles d'éducation à la paix pour les enseignants et les éducateurs informels », PECA, EXPECT, et Discovering Peace in Europe.)

3§2 - La Fédération internationale intervient dans le cadre de ces quatre axes fondateurs et peut décider à l'unanimité de son assemblée générale, après consultation préalable et approfondie de l'ensemble des organes, de modifier les présents statuts pour y ajouter un ou plusieurs axes supplémentaires.

ARTICLE 4. Durée – Siège

4§1 - La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Nantes (France).

4§2 - Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. Membres – Adhésion

5§1 - La Fédération internationale se compose de :

- Personnes morales (associations, organismes privés, collectivités publiques)
- Personnes physiques.

5§2 - Les adhésions des membres et leur renouvellement sont agréés par le bureau. L'adhésion se perd par décès, radiation, suspension ou par démission notifiée.

5§3 - Les membres adhèrent aux présents statuts et notamment aux principes énoncés à l'article 3.

5§4 - Ils apportent un concours concret à l'association, qui prend généralement la forme d'une cotisation annuelle levée par le conseil d'administration, mais qui peut être également un travail ou service bénévole rendu à la Fédération internationale.

5§6 - Les organes de la Fédération internationale sont constitués au fur à mesure de son développement. Ce sont notamment les sections nationales ou locales (art. 6), l'assemblée générale (art 7), les collèges délibératifs (art. 8), le conseil culturel et scientifique (art 9), le conseil d'administration (art 10).

ARTICLE 6 - Sections nationales ou locales

6§1 - Les membres adhérents de la Fédération internationale (personnes physiques ou morales) sont invités à se regrouper, s'ils le souhaitent, au niveau territorial des villes, régions, pays ou groupes de pays, en tant que « section locale », « section régionale » ou « inter-régionale », « section nationale », « section continentale », etc.

6§2 - L'instauration de ces structures doit être ratifiée par l'assemblée générale sur proposition du bureau international, qui précise l'étendue de leurs compétences géographique, et les relations de coopération et coordination de voisinage ou de subsidiarité à prévoir.

6§3 - Les sections sont autonomes dans une conception fédéraliste et disposent d'une compétence générale pour le territoire de leur ressort, dans le respect des statuts, des principes fondateurs de la Fédération internationale, et des programmes d'action adoptés, prévus à l'article 7§4.

6§4 - Elles contribuent au financement de la Fédération internationale et s'impliquent dans les programmes de travail adoptés par l'assemblée générale internationale.

6§5 - Elles rendent chaque année un compte-rendu d'activité au bureau international.

6§6 - Elles inscrivent dans leur propres statuts l'adhésion aux présents statuts, et y indiquent comme objet les principes de l'article 3.

6§7 – Sans que cela ait un caractère obligatoire, les sections nationales ou locales sont invitées à faire figurer les mots adelphique/adelphiste/adelphopisi dans leur appellation, et à employer en titre ou en sous-titre l'expression de type « Nantes est une fête », « Thessalonique est une fête ». Ces deux appellations sont des marques déposées et protégées par les fondateurs de la Fédération internationale.

ARTICLE 7 - L'assemblée générale

7§1 - L'assemblée générale internationale de l'association est son organe souverain. Elle est convoquée par le conseil d'administration, sans obligation périodique statutaire. Elle peut se composer de plusieurs sessions.

7§2 - Elle délibère et prend ses décisions au consensus. Par exception, elle vote à une majorité qualifiée. Les votes ont lieu par collèges délibératifs distincts.

7§3 - Une session de l'assemblée générale peut se tenir par la réunion physique des membres ou bien, en cas de nécessité, par internet.

7§4 - L'assemblée vote les rapports d'activité et de trésorerie qui lui sont soumis, et adopte une ou plusieurs résolutions à caractère de programme d'action pour la période à venir.

ARTICLE 8 - Les collèges délibératifs

8§1 - Les votes et les représentations à l'assemblée générale sont répartis au sein de collèges délibératifs.

8§2 - Ces collèges sont instaurés et leur composition agréée par le conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

8§3 - Les collèges disposent d'un droit permanent d'élaboration, d'expression et d'initiatives, à l'intérieur comme à l'extérieur de la Fédération internationale, pendant les assemblées générales et durant les périodes entre deux assemblées, dans le respect des statuts et des résolutions adoptées.

8§4 - Ces collèges sont instaurés de plein droit chaque fois que le développement de la Fédération internationale le rend nécessaire et possible.

8§5 - Les collèges sont notamment les suivants :

- Collège des membres fondateurs (personnes physiques) ;
- Collège des membres fondateurs (personnes morales) ;
- Collège des membres d'honneur et personnes ayant rendu un service éminent aux objectifs de la Fédération internationale (personnes physiques) ;
- Collège des membres d'honneur et personnes ayant rendu un service éminent aux objectifs de la Fédération internationale (personnes morales) ;
- Collège des collectivités, associations et organismes culturels ou éducatifs ;
- Collèges des personnes physiques adhérents directs ;
- Collège des sections locales, régionales, nationales ;
- Collèges thématiques dédiés spécifiquement au travail d'élaboration et d'application de l'un ou l'autre des principes fondateurs indiqués à l'article 3.

8§6 - La liste des collèges est modifiée ou complétée par l'assemblée générale.

8§7 - Une même personne peut être membre simultanément de plusieurs collèges et mandatée par eux.

8§9 - La pondération des voix entre chaque collège, pour l'assemblée générale, est fixée préalablement par le règlement intérieur. Aucun collège ne peut disposer à lui seul de plus du tiers des voix.

Article 9 – le conseil culturel et scientifique

9§1 - La Fédération internationale peut instaurer un Conseil culturel et scientifique d'amis et partenaires de la Fédération internationale, membres ou non membres, recruté parmi des personnalités qualifiées, dans les domaines universitaire, scientifique, artistique et éducatif.

9§2 - Ce Conseil culturel peut être saisi par le conseil d'administration ou par l'assemblée pour rendre un avis consultatif, réaliser un rapport, une enquête ou une publication, organiser un colloque, distribuer une bourse d'étude, doter un concours ou parrainer une manifestation publique.

Article 10 – Le conseil d'administration

10§1 - Le conseil d'administration international est élu par l'assemblée générale, qui décide souverainement s'il sera renouvelable, partiellement ou en totalité, et à quelle échéance.

10§2 - Le conseil d'administration élit en son sein un ou une présidente, ou bien des co-président/e/s, qui détiennent la possibilité juridique de représenter la Fédération internationale dans la vie civile et d'ester en justice, exercent ou délèguent une fonction de porte-parole, veillent au respect des présents statuts, lèvent des cotisations et souscriptions, ordonnent ou délèguent les dépenses de la Fédération internationale, à charge pour eux d'en rendre un compte public, accessible à tous les membres et aux personnes non membres de l'association.

10§3 - Si le développement de la Fédération internationale le nécessite, le conseil d'administration peut élire en son sein un bureau international à qui il peut déléguer une partie ou la totalité de ses attributions.

10§4 - Le conseil d'administration ou le bureau délibèrent et prennent leurs décisions au consensus. Dans le cas contraire, ils votent à une majorité qualifiée.

10§5 - Ils sont convoqués par la présidence de la Fédération internationale, ou bien par une demande émanant d'au moins un tiers des collègues. Ils peuvent être réunis par conférence téléphonique ou par le canal d'internet.

10§6 - Leurs délibérations font l'objet de procès-verbaux approuvés et rendus publics.

10§7 - En cas de vacance, ou chaque fois que le développement de la Fédération internationale le nécessite, le conseil d'administration ou le bureau pourvoient provisoirement au remplacement de leurs membres vacants, ou à la cooptation de nouveaux administrateurs. Il sera dans ce cas procédé à leur désignation définitive par l'assemblée générale qui suit.

Article 11 – Ressources

Les ressources de la Fédération internationale se composent, dans le respect des législations sur le caractère non lucratif et transparent de ses activités :

- Des revenus de ses biens,
- Des cotisations et contributions de ses membres,
- Des aides en nature affectées à la réalisation de ses objectifs, telles que la mise à disposition gracieuse d'équipements ou la fourniture de prestations,
- Des subventions et aides des États, des collectivités locales, des organisations internationales et nationales, des organismes privés, qui peuvent lui être versés,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice par le bureau international,
- Des ressources créées à titre exceptionnel,
- Des dons manuels autorisés par la loi,
- Du produit des ventes, recettes et des rétributions perçues pour les activités de la Fédération internationale, telles que les éditions et diffusions de matériel et œuvres de l'esprit, organisations d'événements publics, stages de formations, perception de droits d'auteurs.

Article 12 – Règlement intérieur

12§1 - Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur qui complète et précise les présentes dispositions statutaires.

12§2 - Ce règlement intérieur est un document public réactualisé en permanence, qui comporte notamment une liste mise à jour des organes de la Fédération internationale, et pour les collèges délibératifs leurs quotas de représentation en voix à l'assemblée générale.

Article 13 – Modification des statuts et dissolution

13§1 - La modification des statuts et la décision de dissoudre la Fédération internationale, le cas échéant, ne peuvent être prises que par une assemblée générale où sont représentées l'ensemble des organes, sections et collèges, après convocation spécifique par ordre du jour préalable le pré-annonçant dans un délai d'au moins un mois, et par une majorité qualifiée de 4/5 des voix.

13§2 - En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une œuvre de bienfaisance ou à autre association à but non lucratif dont le but est de même nature, conformément au décret français du 16 août 1901.

Article 14 – Droits spécifiques des membres de la Fédération internationale

14§1 - Outre les droits précisés plus haut, les personnes morales et physiques membres de la Fédération internationale sont invitées à participer à la vie des sections nationales ou locales de leur ressort, et sont régulièrement informées de leurs activités.

14§2 - Chaque personne membre possède le droit de soumettre un thème de discussion ou un texte de résolution pour l'assemblée générale, en le transmettant au moins un mois à l'avance au conseil d'administration qui statue. En cas de refus, une décision motivée doit être remise à l'intéressé.

Article 15 – Droits spécifiques des organismes et collectivités publiques apportant un concours financier à la Fédération internationale

15§1 - Les organismes et collectivités publiques qui apportent un concours financier disposent d'un droit de vérifier les comptes de l'association et l'affectation des fonds alloués, notamment lorsqu'il s'agit de subventions d'objet spécifique.

15§2 - Lorsque ces examens entraînent des frais supplémentaires d'expertise de type comptabilité analytique, certification ou commissariats aux compte, ces frais sont pris en charge par l'organisme demandeur.

Article 16 – Droits spécifiques des personnes extérieures à la Fédération internationale

16§1 - Les statuts, le règlement intérieur réactualisé, la liste des organes, les procès verbaux, la comptabilité de la Fédération internationale sont publics et accessibles par internet.

16§2 – La Fédération internationale peut décider d'employer prioritairement, pour des raisons pratiques ou culturelles, une ou plusieurs langues-pivots de travail pour ses activités, et à inviter en conséquence chacun de ses collègues et sections à disposer d'au moins un membre traducteur de cette ou ces langues, pouvant assurer une traduction courante ainsi que la publication accessible des textes de la Fédération internationale dans le plus grand nombre de langues et dialectes.

16§3 - Lors de l'assemblée générale de la Fédération internationale et lors des réunions ouvertes, les personnes non membres disposent des droits suivants : droit de prise de parole égal à celui des membres dans la mesure du possible, droit de vote sur l'ordre du jour, droit de vote consultatif sur toutes les autres décisions, droit de pétition.

Soit 16 articles,

À Nantes et à Thessalonique, le 24 novembre 2013,

comme suite aux sessions successives de l'assemblée générale constitutive tenues à Nantes et à Thessalonique au cours de l'année 2012-2013,

Les fondateurs, membres du Conseil d'administration provisoire :

Les deux co-présidents fondateurs de la présente Fédération internationale :

Madame Argyro MOUMTZIDOU (enseignante chercheuse, Thessalonique, Grèce)

Monsieur Luc DOUILLARD (professeur, Nantes, France)

Les autres administrateurs fondateurs :

Madame Sophie ASLANIDOU, (professeur des Universités, Thessalonique, Grèce)

Madame Vassiliki FYTOKA (philologue, Thessalonique, Grèce)

Madame Anastasie MOUTZIDOU (musicienne, Thessalonique, Grèce)

Monsieur Dimitris GERMANOS (professeur des Universités, Thessalonique, Grèce)

Monsieur Antoine KAROUBIS (vice-maire de Thessalonique en charge de l'Éducation, Thessalonique, Grèce)

Madame Emmanuelle LEFEVRE (enseignante, Nantes, France)

Madame Ann-Christine MARIE (infographiste, Nantes, France)

Madame Sandrine GADET, (journaliste, Nantes, France)

Monsieur Gilles GELGON (comédien, Nantes, France)

Monsieur Nicolas MOREAU, (professeur, Nantes, France)